N° 4.

Bedos de Celles Auguste.
Sivarel Marie Magdelaine.

L'an mil huit cent soixante-onze, le premier juillet, à six heures du soir, devant nous Guiraudou Ernest, maire, officier de l'état civil de la commune de Béziers, arrondissement de Béziers, département de l'Hérault, et dans la mairie, commune susdite lieu, est comparu le sieur Bedos de Celles Auguste, agriculteur, domicilié dans la présente commune, âgé de soixante-huit ans, ou à peu près, le lieu et la date de sa naissance étant ignorés, se comparant et nous ayant présenté l'acte de reconnaissance par son père naturel, délivré par M. le Maire de Béziers, en date des Béziers, le vingt-cinq juin courant, tenant lieu de son acte de naissance, et après avis de M. le procureur de la République en date du douze juin courant, fait légitimé par le dit acte, reçu par Me Salvagnac Etienne, notaire à Béziers, par lequel acte publié sieur Bedos de Celles Auguste, susnommé, comparant, déclare avoir eu de ses œuvres avec la nommée Fibre Claire, le dit comparant, et qu'il a voulu que celui-ci jouît à l'avenir des droits et avantages que la loi confère aux enfants naturels légalement reconnus, et de la dite Claire Fibre, défunte, de laquelle le lieu et la date du décès restent ignorés, mais néanmoins les quatre témoins ci-présents actes ci-dessus désignés, reconnus affirmé, par serment, qu'ils savaient qu'elle était décédée, mais qu'ils ignoraient le lieu et la date du décès; et la demoiselle Sivarel Marie Magdelaine, sans profession, née à Aspiran, arrondissement de Lodève, domiciliée dans la présente commune, majeure, âgée de quarante-six ans révolus, née le deux janvier mil huit cent vingt-cinq audit Aspiran, ainsi qu'il résulte de l'extrait de l'acte de sa naissance, dont nous avons pris connaissance, délivré par l'officier de l'état civil dudit Aspiran, le vingt-deux mai de la présente année, fille légitime des défunts Sivarel Etienne, décédé à Caux le vingt-quatre mai mil huit cent mil huit cent vingt-cinq et Fournel Marie, aussi décédée audit Caux, le onze novembre mil huit cent soixante-deux, ainsi qu'il résulte de l'état civil de la présente commune, que nous avons mis sous nos yeux. Lesquels comparants nous ont requis de procéder à la célébration de leur mariage, dont les publications ont été faites dans la présente commune les dimanches deux et neuf avril de la présente année, ainsi qu'il résulte du registre des publications, dont l'original a été mis sous nos yeux. A l'appui de leur réquisition les parties ont produit: 1° Le dit acte de reconnaissance du futur; 2° Le extrait de l'acte de décès du père du futur constatant que son décès a eu lieu audit Caux le vingt-un février mil huit cent vingt-six; 3° Le dit extrait de l'acte de naissance; 4° et 5° Deux extraits de décès des père et mère de la future relatés ci-dessus. Et sur notre interpellation, les parties nous ont déclaré n'avoir passé aucun contrat notarié relatif à leur mariage. Aucune opposition ne nous ayant été signifiée, nous officier de l'état civil, avons donné lecture aux parties des pièces ci-dessus mentionnées, et des dispositions du code civil, au titre du mariage, sur les droits et devoirs respectifs des époux; après quoi nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils voulaient se prendre pour mari et pour femme? Chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous avons prononcé, au nom de la loi, que le sieur Bedos de Celles Auguste et Sivarel Marie Magdelaine sont unis par le mariage. Immédiatement après, les époux ont déclaré avoir eu de leur union, avant leur mariage, deux enfants: le premier est du sexe masculin, né le treize juin mil huit cent quarante-huit dont l'acte de naissance est inscrit sur les registres de l'état civil de la présente commune, sous le N° 29, ayant les nom et prénom de Sivarel Basile; le second est du sexe féminin, né le vingt-deux janvier mil huit cent cinquante-huit dont l'acte de naissance est inscrit sur le registre de l'état civil de la présente commune, sous le N° 5, ayant le nom et prénom de Sivarel Marie, et lesquels ils déclarent légitimer de manière à ce qu'ils aient désormais tous les droits et qualités d'enfants légitimes. Ce tout a été publiquement en présence des sieurs: 1° Gabriel Auguste Rémi, instituteur, âgé de cinquante-sept ans; 2° Combescure Amédée, agriculteur, âgé de vingt-trois ans; 3° Joyal Casimir, agriculteur, âgé de trente-neuf ans, et 4° Niel Antoine, épicier, âgé de cinquante-deux ans tous domiciliés dans la présente commune, et nous avons dressé le présent acte, dont nous avons donné lecture aux parties et aux témoins et que nous avons signé avec eux, à l'exception des époux qui ont déclaré ne savoir signer de ce par nous requis. (1) Approuvant biffure de mot Béziers, appartenant à la quatrième ligne du présent acte.

Le Maire
Ernest Guiraudou

Gabriel
Niel
Joyal Casimir
Combescure Amédée